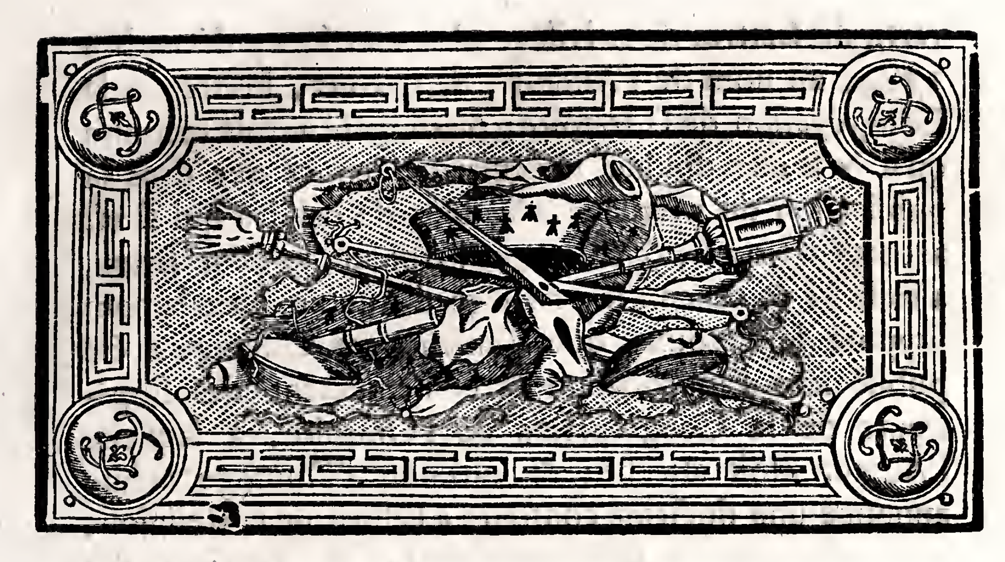


ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui révoque le Privilége du Livre intitulé: le Triomphe du nouveau Monde, *&c.*

par Jean Brun, oratorien

Du 5 Mai 1786.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI s'étant fait rendre compte d'un Livre intitulé, *le Triomphe du nouveau Monde; Réponses académiques..... dédié aux Souverains....* par l'Ami du Corps social; imprimé en deux volumes *in*-8.° chez la veuve Hérissant, Imprimeur-Libraire en 1785, en

vertu de Lettres de privilége obtenues le 24 décembre 1784, au nom de l'Auteur, S. Leroux, Prêtre de la Congrégation de l'Oratoire; Sa Majeſté auroit reconnu qu'il y a une double irrégularité, en ce que dans la publication du privilége, le nom de celui à qui il eſt accordé eſt omis, & en ce que l'Auteur, le ſieur Brun, a ſollicité & obtenu le privilége d'Auteur, ſous le nom ſuppoſé de Leroux; que d'ailleurs cet Ouvrage a été publié ſans l'approbation & conſentement des Supérieurs de la Congrégation de l'Oratoire, à laquelle l'Auteur étoit attaché; & qu'enfin l'Ouvrage même annonce une doctrine contraire à l'eſprit de la Religion, aux principes du Gouvernement, & contient des erreurs dangereuſes, qui ne permettent pas de laiſſer ſubſiſter ledit privilége, & de tolérer le débit & la diſtribution dudit Livre. A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a révoqué & révoque les Lettres de privilége obtenues le 24 décembre 1784, pour l'impreſſion du Livre intitulé, *le Triomphe du nouveau Monde; Réponſes académiques.... dédié aux Souverains.....* par l'Ami du Corps ſocial; imprimé en deux volumes *in*-8.° chez la veuve Hériſſant, Imprimeur-Libraire, en 1785: Ordonne que ledit Livre ſera & demeurera ſupprimé, & en conſéquence, que tous les exemplaires qui en ont été répandus dans le Public, ou qui en exiſtent chez quelque perſonne que ce ſoit, ſeront inceſſamment rapportés au greffe du Siége de Police de la ville, prévôté & vicomté de Paris, pour y être ſupprimés. Fait Sa Majeſté inhibitions & défenſes très-expreſſes à tous ſes ſujets, de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, d'en vendre, débiter

où autrement diſtribuer, même d'en retenir aucuns exemplaires, à peine de punition exemplaire contre ceux qui s'en trouveront ſaiſis : Enjoint au ſieur de Croſne de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, lequel ſera imprimé, lû, publié & affiché partout où il appartiendra. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le cinq mai mil ſept cent quatre-vingt-ſix. *Signé* LE B.ON DE BRETEÜIL.

Mention du préſent arrêt a été faite ſur le regiſtre XXII, fol. *266, des Priviléges de la Chambre royale & ſyndicale de Paris, en marge dudit Privilége; en foi de quoi j'ai ſigné. A Paris, le treize mai mil ſept cent quatre-vingt-ſix.*

Signé *LE CLERC, Syndic.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXVI.